



## **Une loi pour assurer aux travailleurs-euses des plateformes numériques le bénéfice d'un contrat de travail et de bonnes conditions de travail**

**La Chambre des salariés (CSL) a élaboré une proposition de loi pour permettre aux travailleurs-euses des plateformes de bénéficier des règles de droit social existantes. Afin de rendre les citoyens attentifs à la situation souvent précaire dans laquelle se trouvent ces travailleurs-euses, la CSL a aussi lancé une campagne de sensibilisation.**

De plus en plus de services sont proposés par l'intermédiaire de plateformes numériques. On constate que les personnes qui travaillent par le biais d'une telle plateforme n'ont pas ou que très peu de protection en matière de droits sociaux. Il est donc important d'établir des lois pour rectifier cette situation.

**Le but de la législation** « Travail par l'intermédiaire d'une plateforme » est de fixer des critères objectifs pour distinguer le travailleur indépendant du salarié. La plateforme qui sert d'intermédiaire en organisant des prestations de services au moyen d'un dispositif technique, doit dans certains cas pouvoir être qualifiée d'employeur. Pour faciliter cette classification, **la CSL insiste sur la création d'un cadre légal clair.**

Au même titre que les travailleurs-euses de l'économie de marché classique, les travailleurs-euses des plateformes doivent avoir droit au salaire social minimum légal, à une durée de travail réglementée, à un congé payé, à une assurance sociale, etc. Les critères légaux proposés permettront ainsi de déterminer de manière objective si la relation entre la plateforme et le prestataire de service peut être qualifiée comme contrat de travail, ce qui aura pour conséquence l'application des règles nationales protectrices de droit du travail.

La CSL propose que cette nouvelle législation nationale soit appliquée lorsque le prestataire de services travaille au Luxembourg ou à partir du Luxembourg via une plateforme, peu importe où celle-ci se situe et peu importe où se situe le bénéficiaire de la prestation ou du service/travail. La proposition de la CSL comprend aussi un tout nouveau concept, celui du « détachement virtuel », pour couvrir le cas où le lieu de travail virtuel se situe au Luxembourg.

Toutes ces revendications ont été reprises dans la campagne de communication qui a été lancée mi-octobre par la CSL et les syndicats OGBL, LCGB et ALEBA et qui ira jusqu'à mi-novembre.

**À propos de la CSL :** la CSL représente les intérêts de plus de 570 000 salariés, apprentis et retraités ayant un statut de droit privé, travaillant ou ayant travaillé au Luxembourg, qu'ils soient résidents ou frontaliers, et cela indépendamment de leur

nationalité. Sa première mission est ainsi de défendre les intérêts et les points de vue de ces personnes. Elle est leur voix dans la procédure législative et dans les institutions socioéconomiques du pays. La CSL fait partie des 5 chambres professionnelles au Luxembourg. Site web : <https://www.csl.lu/>

**Plus d'informations :**

[Campagne de sensibilisation](#)

[Proposition de loi en bref](#)

[Proposition de loi intégrale](#)

---

*Luxembourg, le 19.10.2022*

*Communiqué N°8*

